

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

17 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 73

Rapport

fait au nom de la

commission de l'agriculture

ayant pour objet

la proposition révisée de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (document 67)

au sujet de la détermination de critères objectifs pour
l'établissement de systèmes de prix minima et pour la
fixation de ces prix

par

M. Gaston Thorn

Rapporteur

Par lettre en date du 26 septembre, le Conseil de la C.E.E. a transmis à l'Assemblée parlementaire européenne une « proposition révisée de la Commission concernant les critères objectifs pour la fixation de prix minima — application de l'article 44 du traité » (doc. 67).

M. Gaston Thorn, déjà désigné comme rapporteur le 22 novembre 1960, sur la première proposition de la Commission de la C.E.E. en cette matière, a été, le 25 juillet 1961, confirmé comme rapporteur pour l'examen de la proposition révisée.

La commission de l'agriculture a préparé la présente consultation lors de ses réunions des 28 septembre et 5 octobre 1961.

Le présent rapport, ainsi que le projet d'avis qui y fait suite ont été adoptés le 5 octobre 1961, à l'unanimité.

Étaient présents : M. Boscary-Monsservin, président, Mme Strobel, vice-président, M. Thorn, rapporteur, MM. Bégué, Blondelle, Briot, van Campen, Charpentier, De Block, suppléant M. Carcassonne, De Kinder, van Dijk, Dupont, Engelbrecht-Greve, Estève, Herr, Legendre, Lückner, Marengi, Odenthal, Pleven, Mme Probst, suppléant M. Braccisi, Richarts, Schmidt Martin, Storch, Vals et Vredeling.

RAPPORT

ayant pour objet la proposition révisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix

par M. Gaston Thorn

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. La commission de l'agriculture a présenté un rapport au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix à l'occasion de la session de janvier 1961 de l'Assemblée parlementaire européenne.

Un rapport complémentaire comportant une proposition de résolution a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée dans sa séance du 20 janvier 1961.

Dans ces conditions, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de revenir ici sur des principes admis auparavant, mais qu'il lui incombe essentiellement de mettre en relief les modifications intervenues dans la nouvelle proposition de la Commission exécutive par rapport à la proposition initiale.

2. Votre commission note avec satisfaction que la nouvelle proposition de la Commission de la C.E.E. tient compte sur un certain nombre de points de l'avis exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa résolution du 20 janvier 1961, ainsi du reste que cela résulte des premiers alinéas de la page 1 du document qui lui a été transmis par le Conseil et où il est dit: «Vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne».

Votre commission avait fait valoir que l'application des prix minima ne saurait être dissociée de la mise en place de la politique agricole commune et souhaitait que le Conseil des ministres prenne soin de consulter l'Assemblée avant d'arrêter sa décision définitive concernant l'application des dispositions de l'article 44.

La lettre de transmission en date du 26 septembre, se référant elle-même à la lettre précédente du Conseil en date du 13 janvier, semble rencontrer ce souci de l'Assemblée encore qu'elle place cette consultation dans le cadre des décisions prises par le Conseil en mars 1960 dans le domaine de ses relations avec l'Assemblée plutôt que dans celui de l'approbation nécessaire par cette dernière des mesures relatives à la politique agricole commune.

3. Quittant la procédure de transmission pour aborder le texte lui-même, votre commission constate qu'à l'article 1^{er} la Commission de la C.E.E. a maintenu le choix qu'elle avait fait de la seconde solution parmi les deux qui s'offrent aux termes de l'article 44 du traité, à savoir que les importations peuvent être

— soit temporairement suspendues ou réduites,

— soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixe pour le produit en cause.

Lors de l'examen du premier texte, votre commission avait cru pouvoir approuver l'orientation prise par la Commission de la C.E.E. d'inciter les pays membres à suivre une voie menant plus normalement à une politique agricole commune en ce sens que l'on veille à maintenir les échanges.

Selon elle, deux objections pouvaient cependant être présentées à ce texte, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre pratique.

Sur le plan juridique, il lui avait semblé que la Commission de la C.E.E. n'était pas en droit de limiter, par un règlement d'application,

les dispositions du traité, en l'occurrence d'imposer à l'État importateur le choix d'une solution plutôt que d'une autre. C'est pourquoi elle avait proposé d'amender le texte en incluant les mots «l'Etat importateur *devra de préférence...*».

Sur le plan pratique, elle avait tenu à souligner que l'application d'une telle solution dans certains secteurs pouvait éventuellement présenter des difficultés, le système des prix minima n'étant plus alors en mesure de donner toutes les garanties nécessaires en cas de crise dans l'un ou l'autre secteur.

Qu'en est-il dans les propositions révisées de la C.E.E.?

Si l'on se réfère plus à l'esprit du traité qu'à sa lettre, votre commission estime que le texte actuel répond à l'objection qu'elle avait présentée à l'époque. Ce texte précise en effet: «Dans la mesure et aussi longtemps qu'un État membre exportateur garantit à l'État importateur... » d'où, *a contrario*, possibilité pour l'État importateur de reprendre sa liberté, c'est-à-dire de renoncer à la seconde solution, pour revenir à la première dès qu'il ne dispose plus des garanties suffisantes.

Elle juge cependant utile, quitte à encourir le reproche de tomber dans une redite, de préciser ce point par une ajoute au texte. «Dans le cas où le pays importateur et le pays exportateur ne tombent pas d'accord sur les garanties ou leur application, l'État importateur peut avoir d'office recours à la première des deux solutions prévues à l'article 44 du traité.»

Votre commission est en outre d'avis que la Commission de la C.E.E. pourrait utilement jouer un rôle de conciliateur amiable entre les parties.

4. Malgré le souci manifesté à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de faire respecter le principe de non-discrimination, votre commission pense que le fait même de permettre l'application simultanée des deux solutions vis-à-vis d'États membres différents est susceptible d'entraîner une discrimination.

5. L'Assemblée avait demandé que l'article 2 fût complété par l'idée qu'un État membre ne saurait être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité si la perturbation de ses marchés tenait à des importations massives qu'il aurait faites en provenance des pays tiers.

Votre commission estime que la phrase supplémentaire ajoutée au texte de l'article 2 par la Commission exécutive, « les mesures qu'il prend à cet égard sont notifiées aux États membres et à la Commission », n'apporte pas les assurances souhaitées et reprend sa proposition de modification présentée en janvier 1961.

6. A l'article 4, votre commission, après avoir entendu les explications du représentant de la Commission exécutive, constate que la modification intervenue dans le texte est purement formelle.

7. La rédaction de l'alinéa 1 de l'article 5 semble répondre à l'un des soucis de l'Assemblée parlementaire européenne, puisqu'on a fait mention non plus seulement des dates d'ouverture et de fermeture de la frontière, mais que, pour être exhaustif, on y a ajouté la possibilité de la réduction des importations. Cette formule plus nuancée respecte mieux les objectifs du développement progressif de la politique agricole commune.

8. L'alinéa 5 de ce même article a repris un vœu exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne concernant une réduction possible, dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment de la Commission exécutive, du délai de route. Votre commission manifeste sa satisfaction que la proposition faite par l'Assemblée, dans un esprit réaliste, ait été retenue.

9. En janvier 1961, lors de l'examen de la première proposition de la Commission exécutive, votre commission, considérant que le prix d'intervention n'est pas toujours le prix réellement pratiqué sur le marché, avait proposé un amendement introduisant cette notion.

Dans ses nouvelles propositions, la Commission exécutive s'est, semble-t-il, efforcée de rencontrer le souci exprimé par l'Assemblée et a proposé que le niveau à fixer pour les prix minima ne puisse être supérieur à 105% du prix d'intervention.

Votre commission, reconnaissant la nécessité d'introduire un élément fixe pour éviter toute difficulté d'interprétation ou toute insécurité juridique, s'est ralliée au texte adopté par la Commission exécutive dans ses propositions révisées.

10. Le texte initial de la C.E.E. prévoyait que pour les produits autres que ceux pour lesquels il existe un prix d'intervention le niveau des

prix minima ne pouvait dépasser 90% du prix moyen sur la base des cours constatés pendant trois ans avant l'année d'application du prix minima sur le ou les marchés les plus représentatifs.

Au cours de la discussion de ce texte, un certain nombre de membres de votre commission avait fait observer que la Commission de la C.E.E. s'était écartée du traité en ne tenant pas compte dans la détermination des critères des prix de revient nationaux moyens (article 44, alinéa 3). Certains membres avaient également fait observer que le délai de trois ans était trop court et devrait être porté à cinq ans. Les propositions d'amendement que votre commission avait adoptées correspondaient à un compromis sur l'ensemble de cet article. Elles étaient au nombre de deux:

- a) «95%» du prix moyen au lieu de 90%;
- b) «Sauf circonstances exceptionnelles ayant gravement perturbé la situation du marché du produit.»

Votre commission se félicite que les observations faites ainsi que le second amendement aient donné lieu de la part de la Commission à la rédaction de trois alinéas supplémentaires qui permettent une appréciation bien meilleure des prix de référence. Il semble que la Commission de la C.E.E. ait trouvé une bonne formule pour tenir compte des effondrements de prix possibles dans certains secteurs en donnant la possibilité de fractionner les périodes de référence. Par ailleurs, la possibilité d'ajuster les chiffres relatifs à cette année ou partie d'année par référence au prix de revient national moyen du pays importateur constitue pour ce dernier une garantie appréciable.

C'est pourquoi votre commission a renoncé à maintenir les amendements présentés lors de l'examen du premier texte et se déclare d'accord avec le présent texte.

11. Votre commission se félicite que la suggestion faite par l'Assemblée à l'alinéa 2 de ce même article 7 ait été retenue. Elle concerne la possibilité d'en appeler à la Commission de la C.E.E. pour réduire, dans des cas exceptionnels, le délai de 3 jours qui doit normalement être respecté pour la communication à cette dernière et aux États membres du niveau des prix minima.

12. Votre commission estime que la Commission exécutive a eu raison à l'article 8 de com-

pléter les données sur lesquelles elle doit s'appuyer pour étudier les mesures envisagées en introduisant parmi celles-ci le régime d'importation en provenance des pays tiers.

13. Votre commission se félicite que le rapport que la Commission de la C.E.E. établira chaque année sur l'application des dispositions de la présente décision et sur l'évolution des échanges soit transmis à l'Assemblée parlementaire européenne comme elle l'avait demandé. Elle constate, par ailleurs, que la rédaction de l'article 9 nouveau est plus précise que celle de l'ancien article 9. Elle interprète quant à elle l'indication que «les révisions suivantes ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans» comme un délai vraiment maximum et insiste pour que les révisions aient lieu aussi souvent que le besoin s'en fera sentir.

14. Parmi les critères objectifs à la lumière desquels doit se faire une révision des prix figurent en particulier le progrès technique et le développement de la politique agricole commune.

Votre commission estime que la Commission de la C.E.E. a négligé ici un élément important, à savoir l'éventualité d'une augmentation des charges qui pèsent sur l'agriculture. Ces augmentations de charges peuvent découler tout autant des investissements réalisés, et qui ne se traduisent pas forcément par une augmentation immédiate de la rentabilité, que du droit pour les travailleurs agricoles, exploitants ou salariés, de bénéficier d'une amélioration de leur niveau de vie au même titre que les autres catégories professionnelles. C'est pourquoi il a paru indispensable à votre commission, dans un souci aussi bien d'objectivité économique que de justice sociale, de proposer l'amendement suivant:

«Pour la révision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique de l'évolution des revenus de la population agricole comparée à celle des revenus des autres secteurs d'activité économique et du développement de la politique agricole commune.

15. Sous le bénéfice des observations présentées ci-dessus et sous réserve des modifications proposées pour les articles 1, 2, 6 et 9, votre commission a approuvé le texte qui lui était transmis et en recommande l'adoption par l'Assemblée.

PROJET D'AVIS

**sur la proposition révisée de la Commission concernant les critères objectifs
pour la fixation de prix minima**

L'Assemblée parlementaire européenne,

ayant pris connaissance de la proposition sus-mentionnée (doc. 67),

- propose, pour la décision du Conseil, le texte reproduit ci-après ;
- demande de modifier les considérants en conséquence ;
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 73) au Conseil de la C.E.E.

Article 1

1. Dans le cas où un État membre exportateur est en mesure de garantir à l'État membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exploitation franco frontière, notamment en vertu de l'organisation de son marché, l'État importateur établit vis-à-vis de cet État membre exportateur un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

2. L'État membre importateur qui établit en même temps pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima vis-à-vis d'États membres différents doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer les prix minima en respectant le principe de non-discrimination.

Article 2

L'État membre qui établit les prix minima sur la base de l'article 44 du traité procède en même temps à une adaptation du régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers afin que les prix minima ne fassent pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres.

Article 1

1. Dans la mesure et aussi longtemps qu'un État membre exportateur garantit à l'État membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco frontière, l'État importateur **applique** vis-à-vis de cet État membre exportateur un système de prix minima **en fonction duquel** les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

2. L'État membre importateur qui **applique simultanément** pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima **prévus au paragraphe 2 de l'article 44**, vis-à-vis d'États membres différents, doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer le **niveau des prix minima de manière à assurer le respect** du principe de non-discrimination.

Article 2

L'État membre qui établit les prix minima sur la base de l'article 44 du traité **adapte** en même temps le régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers **dans la mesure nécessaire pour permettre** le développement d'une préférence naturelle entre les États membres. **Les mesures qu'il prend à cet égard sont notifiées aux autres États membres et à la Commission.**

Article 1

1. Dans la mesure et aussi longtemps qu'un État membre exportateur garantit à l'État membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco frontière, l'État importateur applique vis-à-vis de cet État membre exportateur un système de prix minima en fonction duquel les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. **Dans le cas où le pays importateur et le pays exportateur ne tombent pas d'accord sur les garanties ou leur application, l'État importateur peut avoir d'office recours à la première des deux solutions prévues à l'article 44 du traité.**

2. sans changement

Article 2

L'État membre qui établit les prix minima sur la base de l'article 44 du traité adapte en même temps le régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers dans la mesure nécessaire pour permettre le développement d'une préférence naturelle entre les États membres. Les mesures qu'il prend à cet égard sont notifiées aux autres États membres et à la Commission. **L'État membre dont le propre marché se trouverait perturbé par des importations massives qu'il aurait faites, en provenance des pays tiers, ne peut être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité.**

Article 3

Si un État membre, après avoir établi un système de prix minima au cours d'une ou plusieurs années déterminées, réintroduit le contingentement au début de l'année civile suivante, le montant du contingent doit être calculé, pour l'année en question, selon les règles auxquelles on aurait dû se conformer si le système de prix minima n'avait pas été appliqué.

Article 4

L'État membre qui applique un système de prix minima fixe le prix minimum pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Le système de prix minima n'est applicable que pendant la durée de la période normale de commercialisation de sa production pour le produit en cause.

Article 5

En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites :

1. Le prix de référence à comparer avec le minimum établi pour déterminer les dates d'ouverture et de fermeture de la frontière doit résulter d'un calcul basé :

- a) sur la moyenne pondérée des cours constatés sur un marché représentatif déterminé de l'État importateur,
- b) ou, dans le cas de plusieurs marchés représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a).

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

Article 3

sans changement

Article 4

L'État membre qui applique un système de prix minima en fixe le régime pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Le système de prix minima n'est applicable que pendant la durée de la période normale de commercialisation de sa production pour le produit en cause.

Article 5

En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites :

1. Le prix de référence à comparer avec le prix minimum établi pour déterminer les dates de suspension, de réduction ou de reprise des importations, doit résulter d'un calcul basé :

- a) sur la moyenne pondérée des cours constatés sur un **marché de gros** représentatif déterminé de l'État importateur,
- b) ou, dans le cas de plusieurs **marchés de gros** représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a).

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

Article 3

sans changement

Article 4

sans changement

Article 5

sans changement

(1) Se rapporte à la colonne droite du texte de la C.E.E.

2. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être bien défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques telles que variété ou type, classification de qualité, calibrage, emballage, mesure.

3. Les résultats du calcul visé au paragraphe 1 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux États membres intéressés et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le niveau le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs déterminés doivent être également indiqués.

4. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation qu'au cours des trois marchés successifs le prix de référence est demeuré au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'État importateur notifie aux autres États membres intéressés et à la Commission, dans le plus bref délai possible, la date de fermeture ou de réouverture de la frontière.

5. Pour la fermeture effective de la frontière, le délai de route à accorder aux États exportateurs ne peut être inférieur à trois jours.

Article 6

1. Le niveau de prix minimum à établir pour les produits pour lesquels il existe un prix d'in-

2. sans changement

3. sans changement

4. sans changement

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'État importateur notifie aux autres États membres intéressés et à la Commission, dans le plus bref délai possible, la date de fermeture de la frontière **ou de réduction des importations ainsi que celle** de réouverture de la frontière.

5. Pour la fermeture effective de la frontière, le délai de route ne peut être inférieur à trois jours. **Dans des cas exceptionnels, les États membres pourront demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.**

Article 6

1. **Lorsque pour un produit déterminé un État membre prévoit et met en œuvre, dans le**

Article 6

sans changement

tervention, garanti par l'État membre, ne peut pas dépasser le niveau de ce prix.

2. Pour les autres produits, le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 90 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 concernant le calcul du prix de référence, sur la base des cours constatés pendant trois ans avant l'année d'application du prix minimum sur le ou les marchés les plus représentatifs.

cadre d'une organisation nationale de marché, un régime de prix d'intervention tendant à la réalisation d'un niveau de prix prédéterminé dans l'intérêt du producteur, cet État membre ne peut fixer le prix minimum à un niveau supérieur à 105 % de ce prix d'intervention.

2. a) **Pour les autres produits, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 90 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 concernant le calcul du prix de référence, sur la base des cours constatés pendant les trois années précédant l'entrée en application des prix minima sur le ou les marchés de gros les plus représentatifs pour le produit en cause ;**

b) **Pour tenir compte des écarts de prix saisonniers, chaque année ou campagne peut, en vue de la fixation de prix minima saisonniers calculés sur la base des moyennes triennales, être divisé en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative. La durée de chaque période ne peut être inférieure à 15 jours.**

c) **S'il s'avère que, pour l'une des années prises en considération, les prix du marché de gros se sont écartés sensiblement du niveau normal pendant l'année entière ou une partie de celle-ci, l'État membre intéressé peut, après consultation des autres États membres et de la Commission, ajuster les chiffres relatifs à cette partie d'année, par référence au prix de revient national moyen ;**

d) **L'État membre intéressé peut affecter ce prix de revient national moyen d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen des apports sur les marchés de gros les plus représentatifs, constatés pendant les différentes saisons.**

(1) Se rapporte à la colonne droite du texte de la C.E.E.

Article 7

L'État membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre une procédure d'information préalable composée de deux étapes : la déclaration d'intention et la fixation du niveau des prix minima.

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux États membres 15 jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte :

- l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'État intéressé, rendent nécessaire l'application du système ;
- l'indication du système choisi et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué ;
- une énumération des modalités d'application envisagées ;
- la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum ;
- l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.

Article 7

L'État membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre une procédure d'information préalable composée de deux étapes : la déclaration d'intention et la fixation du niveau des prix minima.

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux États membres 15 jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte :

- l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'État intéressé, rendent nécessaire l'application du système ;
- l'indication du système envisagé et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué ;
- une énumération des modalités d'application envisagées ;
- la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum ;
- l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.

Lorsque l'État membre intéressé se prévaut des facultés qui lui sont accordées par l'article 6, paragraphe 2, alinéas c) et d), la déclaration d'intention comporte en outre :

- l'indication du prix annuel ou saisonnier du marché de gros considéré comme normal et des années ayant servi de référence pour la détermination de ce prix normal ;
- l'indication du prix de revient national moyen, des éléments ayant servi de base pour le calcul de ce prix et des méthodes employées.

Article 7

sans changement

2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux États membres, au moins 3 jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'État importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les États intéressés pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants : importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'État importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 9

Chaque année et pour la première fois au début de l'année 1962, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation des échanges à l'intérieur de la Communauté concernant les produits soumis au régime des prix minima.

2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux États membres, au moins 3 jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Dans des cas exceptionnels, l'État importateur peut demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'État importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les États intéressés pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants : **régime d'importation en provenance des pays tiers**, importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'État importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 9

Chaque année et pour la première fois **dans le délai d'un an à partir de l'adoption de la présente décision**, la Commission présente au Conseil un rapport sur **l'application des dispositions de la présente décision et sur l'évolution des échanges, tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers**, concernant les produits soumis au régime des prix minima. **Ce rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire européenne.**

Article 8

sans changement

Article 9

Chaque année et pour la première fois dans le délai d'un an à partir de l'adoption de la présente décision, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application des dispositions de la présente décision et sur l'évolution des échanges, tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers, concernant les produits soumis au régime des prix minima. Ce rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire européenne.

(1) Se rapporte à la colonne droite du texte de la C.E.E.

Dans la mesure nécessaire pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun, elle fera des propositions pour la révision des présents critères.

Dans ce but, les États membres communiqueront à la Commission les éléments d'information nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima et permettant sa comparaison aux importations réellement effectuées pour les produits en cause pendant les 3 années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Article 10

La présente décision est destinée aux États membres et à la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima et permettant de comparer ces échanges avec les importations réelles effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, revise les critères objectifs. La première révision a lieu dans le délai de 3 ans à partir de la présente décision. Les révisions suivantes ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Pour la révision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique et du développement de la politique agricole commune. Cette révision a pour but d'accélérer le progrès technique, de rapprocher progressivement les prix et de promouvoir le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté.

Article 10

sans changement

Les États membres communiquent à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima et permettant de comparer ces échanges avec les importations réelles effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, revise les critères objectifs. La première révision a lieu dans le délai de 3 ans à partir de la présente décision. Les révisions suivantes ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Pour la révision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique, de l'évolution des revenus de la population agricole comparée à celle des revenus des autres secteurs d'activité économique et du développement de la politique agricole commune. Cette révision a pour but d'accélérer le progrès technique, de rapprocher progressivement les prix et de promouvoir le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté.

Article 10

sans changement

(1) Se rapporte à la colonne droite du texte de la C.E.E.